

signée le 4 février 1980 et l'Avenant N° 1 à la dite Convention signée le entre vous-mêmes en tant que Prêteur et nous-mêmes en tant qu'Emprunteur, pour le financement du Contrat que nous avons conclu le 26 avril 1978 et de l'Avenant N° 1 au marché 46-77 DBC 3 que nous avons signé le 30 avril 1980 avec la Compagnie Générale de Constructions Téléphoniques (C.G.C.T.).

Le 30 Juin 1980, nous vous avons adressé les billets prévus à ladite Convention.

Conformément à l'article 5 de l'Avenant N° 1 à la Convention, nous vous remettons ci-joint :

- un jeu complémentaire de billets à ordre de principal numérotés P 1 Bis à P 10 Bis et
- un jeu complémentaire de billets à ordre d'intérêts numérotés II Bis à 110 Bis.

Ces billets, dûment signés par nous, sont domiciliés à vos caisses.

Par la présente lettre, nous donnons à votre Etablissement agissant en qualité de «trustée» en notre nom et pour notre compte, les instructions irrévocables suivantes :

A/- Vous imputerez lors de chaque paiement effectué par le Prêteur chacun des billets à ordre de principal d'un montant égal à celui dudit paiement majorés des primes dues à la COFACE et divisé par le nombre de billets.

Vous imputerez également les billets à ordre d'intérêts d'un montant correspondant à l'imputation en principal.

Vous serez alors, en tant que Prêteur, irrévocablement créancier de toute somme ainsi imputée, correspondant aux paiements effectués par vous contre présentation des documents prévus pour l'utilisation du crédit et aux règlements à la COFACE.

B/- Lors du dernier paiement et au plus tard à la date limite d'utilisation définies l'une et l'autre à l'article 2 et l'article 4 de l'Avenant N° 1 de la Convention vous apposerez sur les billets à ordre correspondants les dates d'échéance en fonction de ladite date, et selon le cas :

— vous rectifierez si nécessaire les montants qui étaient portés sur les billets de principal afin de les ramener au montant des imputations effectuées, en apposant sur les billets d'intérêts les montants correspondants calculés conformément à l'article 5 de la Convention précitée ;

— vous complétez chacun des billets principal, si ceux-ci ne portent pas de montant, d'une somme égale au montant des imputations effectuées, en apposant sur les billets d'intérêts les montants correspondants, calculés conformément à l'article 5 de la Convention précitée.

C/- Les billets ainsi complétés deviendront alors votre propriété en tant que Prêteur.

D/- Si la totalité du crédit devenait exigible en application de l'article 11 de la Convention d'ouverture de Crédit précitée, vous modifieriez la totalité des billets que vous détenez de façon que leurs montants correspondent aux imputations que vous aurez effectuées et vous opposerez les dates d'échéance des billets à compter de la date du dernier paiement effectué par vous en tant que Prêteur. Vous deviendrez alors, en tant que Prêteur, immédiatement propriétaire des billets ainsi modifiés.

Vous voudrez bien nous informer, en votre qualité de trustée, du détail en valeurs et en échéances, des billets dont vous êtes devenu propriétaire en tant que Prêteur.

Les présentes instructions irrévocables, partie intégrante de la Convention ne pourront faire l'objet d'aucune modification sans l'accord écrit du Vendeur et l'acceptation expresse du Prêteur.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Ministre des Finances
de la République Populaire du Congo

Le Directeur de l'O.N.P.T.

-----oOo-----

ANNEXE II Bis
MODELE DE BILLET A ORDRE

BILLET N° PRINCIPAL OU INTERETS.

....., le Bon pour Francs
Français
(Somme en chiffres)

AU

Nous paierons contre le présent billet à l'Ordre de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE la somme de
Francs Français.

Valeur en réalisation du crédit accordé dans le cadre de la Convention d'ouverture de crédit du

L'EMPRUNTEUR,
Signature,
(Sceau)

-----Souscripteur-----

MINISTRE DES FINANCES
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

-----DOMICILIATION-----

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DIRECTION DES AFFAIRES
INTERNATIONALES ET DE LA TRÉSORERIE

ANNEXE III BIS

LISTE DES BILLETS A ORDRE COMPLÉMENTAIRE

Billets à Ordre de Principal		Billets à Ordre d'Intérêts	
P 1 Bis	193.801,44	1 1 Bis	70.253
P 2 Bis	193.801,44	1 2 Bis	63.227,70
P 3 Bis	193.801,44	1 3 Bis	56.202,40
P 4 Bis	193.801,44	1 4 Bis	49.177,10
P 5 Bis	193.801,44	1 5 Bis	42.151,80
P 6 Bis	193.801,44	1 6 Bis	35.126,50
P 7 Bis	193.801,44	1 7 Bis	28.101,20
P 8 Bis	193.801,44	1 8 Bis	21.075,90
P 9 Bis	193.801,44	1 9 Bis	14.050,60
P 10 Bis	193.801,44	1 10 Bis	7.025,30
1.938.014,40		386.391,50	

-----oOo-----

LOI No 27-81 du 27 août 1981, portant institution, organisation et fonctionnement du Cadastre National,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ
ET ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er — Il est institué par la présente loi un Cadastre National Foncier (Cadastre National Urbain et Cadastre National Rural) portant sur tous les immeubles.

Art. 2 — Le Cadastre National est l'ensemble des documents établis par l'Etat en vue de permettre l'identification et la détermination physique des immeubles ainsi que la publication des droits réels immobiliers.

Art. 3 — Le Cadastre National Foncier comporte les documents principaux suivants :

- l'état de section et le registre descriptif,
- la matrice cadastrale,
- le plan cadastral,
- le registre national de la propriété foncière de l'Etat.

Des documents secondaires peuvent être créés en cas de besoin par l'Administration.

Les conditions d'établissement de conservation et de rénovation des documents cités ci-dessus seront fixées par les textes d'application de la présente loi.

Art. 4 — Le Cadastre National Foncier sert de base à la taxation foncière et à l'enregistrement des droits réels, aux besoins de l'Administration du Territoire et du Développement ou à tout autre but.

Art. 5 — L'établissement, la conservation et la rénovation du cadastre, à l'exception du Registre National de la propriété foncière de l'Etat qui est tenu par la Direction des Impôts), la centralisation, la conservation et la diffusion des informations foncières et l'application de la législation et de la réglementation relative au Domaine foncier privé et au Domaine foncier public de l'Etat relèvent de la compétence de l'Administration du Cadastre de la Topographie.

TITRE II

DU FONCTIONNEMENT DU CADASTRE NATIONAL

CHAPITRE I

ETABLISSEMENT DU CADASTRE.

Art. 6 — Sur tout le territoire national il est procédé à la délimitation des parcelles en vue de l'établissement d'un plan régulier et de la constitution du Cadastre National.

Art. 7 — Les opérations de délimitation sont exécutées avec tous les intéressés, administration, usufruitiers ou exploitants et voisins.

A cet effet, il est créé une commission cadastrale de délimitation et un comité national du cadastre dont la composition, les attributions et le fonctionnement seront déterminés par les textes d'application de la présente loi.

Art. 8 — Les autorités locales, les usufruitiers et les exploitants sont tenus d'aider à la préparation du cadastre et à fournir gratuitement à l'Administration du Cadastre et de la Topographie la description et l'étendue de tout lot de terre et terrain et les noms de usufruitiers et exploitants.

Ces faits peuvent être prouvés par tous moyens.

Art. 9 — La clôture dans chaque localité, des travaux d'établissement du Cadastre intervient à l'issue de la communication aux personnes intéressées des résultats de l'opération et après avoir apporté le cas échéant sur les documents établis, les rectifications consécutives à cette communication.

Les documents cadastraux, à l'exception du registre national de la Propriété foncière, sont mis en service par Décret pris en Conseil des ministres conformément aux dispositions des textes d'application de la présente loi.

CHAPITRE II

CONSERVATION DU CADASTRE

Art. 10 — La conservation du cadastre est l'ensemble des opérations techniques, administratives et juridiques par lesquelles l'administration du cadastre et de la topographie procède à

la tenue à jour des documents cadastraux.

Art. 11 — Toute modification de la consistance matérielle des immeubles, de types de cultures ou de constructions qu'ils portent, tous actes entre vifs, tous jugements passés en force de la chose jugée ayant pour but de constituer, transmettre, déclarer modifier ou éteindre un droit portant sur un immeuble, tous baux immeubles excédant trois années doivent être mentionnées dans les documents cadastraux.

Doivent être également mentionnés dans les mêmes documents les dévolutions successorales chaque fois qu'un immeuble autre que la terre, est compris dans la masse de la succession.

Art. 12 — Dans tous les actes authentiques ou sous seing privé, ayant pour objet la transmission entre vifs de l'usufruit d'immeubles des partages ou des inscriptions hypothécaires ainsi que les ordonnances d'exécution de jugement des immeubles bâtis mis en valeur et non bâtis non mis en vigueur doivent être désignés conformément aux documents cadastraux.

Art. 13 — Pour assurer la conservation annuelle du cadastre, les greffiers ou tout rédacteur d'actes, les receveurs d'enregistrement sont tenus d'adresser à l'administration du cadastre et de la topographie une copie analytique de tous actes et jugements visés à l'article 11.

Les usufruitiers et autres exploitants d'immeubles sont tenus de répondre aux convocations de l'administration du cadastre et de la topographie; de lui communiquer tous actes et de lui donner les renseignements utiles pour tenir à jour les documents cadastraux.

CHAPITRE III

RENOVATION DU CADASTRE

Art. 14 — La rénovation du cadastre est l'ensemble des opérations techniques, administratives et juridiques qui concourent à la confection d'un nouveau cadastre lorsque les documents cadastraux existants ne satisfont plus la condition essentielle du cadastre, celle de permettre l'identification et la détermination physique des immeubles.

Les documents cadastraux seront renouvés dans les formes prescrites pour leur établissement.

Art. 15 — La rénovation éventuelle du cadastre sera ordonnée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre du tutelle.

Art. 16 — Des décrets pris en Conseil des ministres détermineront en cas de besoin les modalités de la Rénovation du cadastre.

TITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 17 — Les agents publics et les officiers ministériels et publics qui en dressant les actes visés à l'article 12 auront négligé d'y porter la désignation cadastrale des immeubles bâtis mis en valeur et non bâtis non mis en valeur seront passibles des sanctions disciplinaires conformément aux lois et règlement en vigueur.

Les rédacteurs d'actes autres que ceux visés à l'alinéa 1er sont passibles d'une amende pour chaque omission de 10 à 50.000 CFA et en cas de récidive du double de l'amende.

Art. 18 — Quiconque, sans être autorisé, aura planté, redressé arraché ou déplacé des bornes ou autre tout signal de délimitation, de topographie ou aura désigné des immeubles bâtis mis en valeur et non bâtis non mis en valeur, sera passible des peines prévues par les textes en vigueur.

Art. 19 — Les personnes qui, sans excuses légitimes, n'auront pas répondu aux convocations faites pour aider à l'établissement et à la conservation du cadastre conformément aux prescriptions de la présente loi, seront passibles d'une amende de 3.000 à 4.000 francs CFA.

L'agent auteur de la convocation dresse un procès-verbal de carence qu'il transmet au Procureur de la République.

TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 20 — L'établissement et la conservation du cadastre national foncier sont faits d'office aux frais de l'Etat.

TITRE V

Art. 21 — Toutes les études d'urbanisme, de rénovation urbaine ou rurale, de remembrement ou d'aménagement foncier devront être entreprises en collaboration et avec la participation de l'administration du cadastre et de la topographie.

Art. 22 — Pour l'accomplissement des missions d'établissement, de conservation et la rénovation du cadastre les agents des services du cadastre et la topographie, ont libre accès dans tous les immeubles pendant les heures légales.

Art. 23 — Les extraits des documents cadastraux ne peuvent être établis que par l'administration du cadastre et de la topographie.

Art. 24 — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 25 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 août 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

-----oOo-----

LOI N° 28-81 du 27 août 1981, autorisant la ratification de l'Accord portant création d'une Grande Commission de Coopération Congolo-Yougoslave signé le 16 juillet 1978 à Belgrade.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ
ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de l'Accord portant création d'une Grande Commission de Coopération Congolo-Yougoslave signé le 16 juillet 1978 à Belgrade.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 27 août 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

A C C O R D PORTANT CRÉATION D'UNE GRANDE COMMISSION DE COOPÉRATION CONGOLO-YOUGOSLAVE

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo,

et

Le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie,

Animés du désir de contribuer à l'approfondissement des relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux pays ;

Désireux de renforcer et de promouvoir la Coopération économique dans tous les domaines entre leurs États ;

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. — Les Parties Contractantes instituent par le présent Accord une Grande Commission Mixte de Coopération Congolo-Yougoslave, ci-après dénommée LA GRANDE COMMISSION.

Art. 2. — La Grande Commission est composée d'Experts. Elle est présidée par un membre du Gouvernement.

Art. 3. — La Grande Commission a pour mission de rechercher les voies et moyens susceptibles de renforcer la Coopération Économique entre les deux États, notamment dans les domaines commercial, scientifique, technique et culturel.

Elle a également compétence pour connaître des difficultés qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application des dispositions des Accords passés entre les deux pays dans les domaines mentionnés ci-dessus.

Art. 4. — La Grande Commission pourra instituer, en tant que de besoin, des Commissions pour l'étude approfondie des questions particulières.

Art. 5. — La Grande Commission se réunit une fois tous les deux ans, ou à la demande de l'une des deux Parties, alternativement en République Socialiste Fédérative de Yougoslavie et en République Populaire du Congo.

Dans l'intervalle des deux ans, les Commissions visées à l'article 4 pourront se réunir à la demande de l'une des deux Parties.

Les Conclusions de ces Commissions seront soumises à l'approbation de la Grande Commission.

Art. 6. — Chaque Partie Contractante peut demander la révision ou l'amendement de tout ou partie du présent Accord.

Les Parties révisées ou amendées d'un commun accord entreront en vigueur dès leurs approbation par les Parties Contractantes.

Art. 7. — Chacune des Parties Contractantes pourra à tout moment dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet six mois après notification à l'autre Partie.

Art. 8. — Le présent Accord entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Fait à Bergrad, le 16 juillet 1978, en deux exemplaires originaux en langue Française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République Populaire du Congo.

Colonel Pascal BIMA.

Pour le Gouvernement de la
République Socialiste Fédérative
de Yougoslavie.

Stojan Anđov.

-----oOo-----